

UNIVERSITÉ POPULAIRE ET CITOYENNE DU PUY DE DÔME

STATUS

Constitution, Objet, Composition

Article 1 : Constitution, objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet d'agir conformément aux objectifs définis dans sa charte : créer un lieu de débats, d'échange, de réflexion et de confrontation d'idées et d'éducation populaire, un lieu de formation et d'information citoyenne, un lieu d'échanges culturels, [un lieu d'archives et de documentation sur les luttes sociales et écologiques.](#)

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination: « Université Populaire et Citoyenne du Puy-de-Dôme »

Article 3 : Durée et siège

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé à Clermont-Ferrand, dans le local de Peuple et culture, 3 rue Gaultier de Biauzat 63000 Clermont-Ferrand. Il peut être déplacé sur simple décision du **Collectif**.

Article 4 : Membres, Adhésions

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles. L'association s'interdit toute forme de discrimination, garantit la liberté de conscience, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que des jeunes de plus de seize ans aux instances dirigeantes.

L'association se compose des personnes qui auront adhéré à l'association, et elle réunit dans un seul collège de membres actifs, les personnes physiques et morales.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion prononcée souverainement par l'assemblée générale après convocation préalable de l'intéressé par le **Collectif**, pour explications, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Collectif. Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel (**de septembre à septembre**). **Pour participer aux activités de l'association, il convient d'être à jour de sa cotisation.**

Organes et fonctionnement

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Collectif ;

Article 7 : l'Assemblée Générale

7-1 : Composition, réunion

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut-être représenté par un autre membre de l'association par un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Collectif et sur convocation de celui-ci.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Collectif, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas la convocation est de droit.

7-2 : Convocation

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

7-3 : Ordre du jour

L'assemblée générale délibère sur des questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Collectif. Les questions non inscrites étant reportées en fin de séances.

Tout membre peut demander, par écrit, l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Le Collectif statue sur cette demande.

7-4 : Accès

Les membres signent à leur entrée le registre de présence.

7-5 : Majorité, Quorum

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il n'y a pas de quorum.

7-6 : Vote

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents.

7-7 : Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le **Collectif** ou sur demande d'un quart des membres de l'assemblée générale qui devra présenter un rapport motivé. La délibération ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 : le Collectif

8-1 Composition

Le **Collectif** est composé des membres volontaires de l'association, tout membre de plus de 16 ans pouvant être volontaire. Il est d'au minimum sept membres et au maximum 23, si possible d'un nombre impair de membres. Au delà de 23 personnes volontaires un scrutin à un tour est organisé et les 23 personnes ayant obtenu le plus de voix composent le **Collectif**.

8-2 Durée du mandat

Les membres du **Collectif** sont renouvelés à chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de vacance et si le nombre minimum de sept membres n'est plus atteint de nouveaux membres peuvent être cooptés par le **Collectif**.

Il est possible de faire partie du **Collectif** à partir de l'âge de 16 ans.

8-3 Fonctionnement

Le **Collectif** veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, et à l'animation des différentes activités de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunion puisse être inférieur à **trois** par an.

Le **Collectif** est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du **Collectif** peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le **Collectif**.

Le **Collectif** se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Chaque réunion du **Collectif** donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du **Collectif** qui, sans excuses reconnues comme valables par le **Collectif**, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le **Collectif** peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Le personnel salarié de l'association peut participer au **Collectif**, s'il n'y prend pas une part déterminante. Il n'aura qu'une voix consultative.

Le **Collectif** se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décisions à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre de l'association peut assister aux réunions du Collectif et prendre part aux débats sans avoir sans avoir de droit de vote lors des décisions.

Article 9 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du **Collectif** sont transcrits, par la personne habilitée par le **Collectif**, sur le registre ordinaire et signés par les membres du **Collectif**, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 10 : Règlement intérieur

Quand le besoin s'en fera sentir, le **Collectif** pourra proposer à l'assemblée générale ordinaire un règlement intérieur qui devra être adopté à la majorité simple.

Ressources, contrôle financier

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations et autres contributions des membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du **Collectif**,
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer.

Article 12 : Comptabilité, dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du **Collectif**, selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le **Collectif** en respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

Article 13 : Contrôle des comptes

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne deux contrôleurs des comptes, non membres du **Collectif**, pour faire un rapport sur les comptes de l'exercice passé lors de l'examen des comptes, au cours de l'assemblée générale suivante.

Dissolution, modifications statutaires

Article 14 : Dissolution Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du **Collectif**, par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 7.5 et suivants.

Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

Article 15 : Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature conformément au décret du 16 Août 1901.

Fait à Clermont-Ferrand, Assemblée Générale du 29 novembre 2014.